

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2150/68 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1968

fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>,vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce <sup>(2)</sup>,vu le règlement n° 169/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant un régime de restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes et modifiant le règlement n° 217/66/CEE relatif au régime de suspension du prélèvement pour ces huiles <sup>(3)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1,considérant que l'article 2 du règlement n° 169/67/CEE prévoit qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968, les États membres accordent une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes ;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement précité, la restitution doit être fixée tous les deux mois ; qu'aux termes du paragraphe 2 de cet article, le montant de la restitution est égal à la moyenne arithmétique de l'élément mo-

bile des prélèvements appliqués à l'importation des huiles d'olive de la sous-position ex 15.07 (A) (I) (a) visée à l'annexe I du règlement n° 166/66/CEE <sup>(4)</sup> pendant les deux derniers mois précédant la période d'application de la restitution ;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 169/67/CEE la restitution fixée antérieurement est maintenue lorsque l'écart entre cette restitution et la moyenne visée au premier alinéa est égal ou inférieur à 1,5 unité de compte ;

considérant que, pour les mois de novembre et décembre 1968, les prélèvements appliqués à l'importation des huiles d'olive susvisées ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1740/68, (CEE) n° 1825/68, (CEE) n° 1930/68 et (CEE) n° 2032/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les mois de janvier et février 1969, le montant de la restitution à la production visée à l'article 2 du règlement n° 169/67/CEE est égal à 1,645 unité de compte par 100 kg.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1968.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.<sup>(2)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.<sup>(3)</sup> JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2594/67.<sup>(4)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.